

Unité départementale de Vendée
10, rue du 93ème régiment d'infanterie
Bat A
cité administrative Travot , CS 70766
85000 La Roche-sur-yon

La Roche-sur-yon, le 17 Avril 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DENIS INDUSTRIES

39 rue du Général de Gaulle
BP 4
85130 Les Landes-Genusson

Références : D24.0153
Code AIOT : 0006302887

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2024 dans l'établissement DENIS INDUSTRIES implanté 39 rue du Général de Gaulle BP 4 85130 Les Landes-Genusson. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale gestion de crise - incendie 2024

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DENIS INDUSTRIES
- 39 rue du Général de Gaulle BP 4 85130 Les Landes-Genusson
- Code AIOT : 0006302887
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Denis Industries exploite une usine de fabrication de meubles sur la commune des Landes Génusson

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-5 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Vérification des dispositifs de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 07/01/2002, articles 2.2 et 8.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 07/01/2022, article 8.2.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 07/01/2002, article 8.3.2	Sans objet
4	Formation du personnel en cas de sinistre	Arrêté Préfectoral du 07/01/2002, article 8.3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur le risque accidentel et plus précisément sur le risque incendie qui est avéré compte tenu des activités exercées par l'entreprise (travail du bois et vernissage) et de la présence de matériaux combustibles (bois aggloméré).

Des écarts majeurs ont été relevés en ce qui concerne le dispositif d'extinction automatique d'incendie et les installations électriques. Il est proposé à M. le préfet de la Vendée de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité sur ces 2 points.

2-4) Constat hors point de contrôle

Lors de la visite, l'exploitant a précisé à l'inspection des installations classées que le site ne disposait pas d'exutoires de désenfumage. Il est rappelé à l'exploitant que les locaux à risque incendie du site, préalablement identifiés par l'exploitant et sous sa responsabilité, doivent être équipés de dispositif de désenfumage (voir article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 janvier 2022). Ce point n'a pas été contrôlé lors de la visite, mais il est rappelé à l'exploitant que l'absence de dispositif de désenfumage dans les locaux à risque incendie constitue un écart à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Dans le cadre des démarches en cours sur les bâtiments (rénovation énergétique), l'exploitant doit tenir compte de la nécessité d'installer ces dispositifs dans les locaux à risque incendie.

2-5) Fiches de constats

N° 1 : Vérification des dispositifs de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2002, articles 2.2 et 8.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Article 2.2. Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Article 8.2.1[...]

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent
Constats : Pour mémoire, le dossier de demande d'autorisation, déposé le 13 décembre 2000, ayant abouti à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07/01/2002 prévoit la mise en place d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie pour réduire le risque incendie. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les documents suivants : - Un rapport de vérification des extincteurs du 26 février 2024 de la société SAFE - Un rapport de vérification du dispositif d'extinction automatique (sprinklage) du 15 novembre 2023 de la société Uxello Concernant les extincteurs, le rapport conclut que l'installation est conforme et maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4. La précédente vérification a eu lieu le 6 février 2023. La prescription est respectée. Concernant le sprinklage, le rapport liste plusieurs non-conformités du dispositif avec risque de mise en échec. Certaines non-conformités sont identifiées depuis 2011/2013 et n'ont toujours pas été levées. Sur ce point, la prescription n'est pas respectée et cela constitue un écart majeur à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. L'exploitant précise que la révision trentenaire n'a pas été effectuée car aucun prestataire ne s'engage à la passer, du fait de l'ancienneté de l'installation et de son état (corrosion des tuyauteries). Il précise qu'une réflexion est en cours sur la rénovation énergétique du bâtiment et que la question du sprinklage sera traitée dans ce cadre. L'exploitant a pris l'attache d'un bureau d'études pour cette mission.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2022, article 8.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : [...] Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état, Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les rapports de vérification des installations électriques (Q18) du 1^{er} juin 2022 et du 5 juin 2023 de la société Dekra. Ces rapports font état de non-conformités pouvant entraîner un risque d'incendie ou d'explosion. Les non-conformités relevées en 2023 l'ont également été en 2022, avec une nette diminution du nombre de non-conformités par rapport à 2022. L'exploitant précise que certains travaux sont prévus mais ne sait pas s'ils permettront de lever tous les écarts restants. Par conséquent, les installations électriques présentent un risque d'incendie et ne sont pas

maintenues en bon état, ce qui constitue un écart majeur à la prescription. Il est proposé au préfet de la Vendée de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité vis-à-vis de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2002, article 8.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

[...]

Des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant sont disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles, dans les ateliers, les dépôts de produits et de marchandises, ainsi que dans le local de chaufferie.

L'exploitant s'assure pouvoir disposer en permanence de l'accès à un poteau incendie situé à moins de 200 mètres de son établissement.

Constats :

Lors de la visite, les extincteurs vérifiés par sondage (atelier usinage et magasin des produits finis) étaient accessibles et signalés.

Il y a 2 poteaux incendie publics situés à moins de 200 mètres du site et qui sont accessibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Formation du personnel en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2002, article 8.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie. Une première équipe d'intervention est formée et informée périodiquement dans le cadre d'exercices incendie.

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les fiches de présence du personnel à la formation « Équipier de première intervention » dispensée le 1^{er} juin 2021 par la société SAFE. 20 salariés ont été formés lors de cette journée.

L'exploitant précise qu'à ce jour, environ 50 % de son personnel est formé et souhaite former l'ensemble du personnel, une nouvelle formation étant prévue en 2024 pour les nouveaux arrivants.

L'exploitant précise que cette formation est renouvelée approximativement tous les 5 ans pour chaque salarié.

Par ailleurs, le SDIS a effectué un exercice d'évacuation incendie le 27 novembre 2020 sur le site. L'exploitant indique que ces exercices sont réalisés régulièrement avec le SDIS.

Type de suites proposées : Sans suite